

## Annexe 6

### (Dispositions pertinentes actuelles)

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p><b>485.</b> Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation.</p> <p>S. R. 1964, c. 193, a. 521; 1975 c. 66, a. 21; 1979, c. 72, a. 308; 1996, c. 2, a. 210.</p>	<p><b>989.</b> Toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.</p> <p>Le conseil de toute municipalité locale peut décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, cette taxe est imposée par résolution.</p> <p>C.M. 1916, a. 696; 1945, c. 70, a. 8; 1950, c. 74, a. 10; 1979, c. 72, a. 289; 1988, c. 76, a. 4; 1996, c. 2, a. 406</p>
<p><b>487.1.</b> Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), des taux particuliers à certaines catégories ou sous-catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale. Si la municipalité a divisé son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière</p>	<p><b>979.1.</b> Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), des taux particuliers à certaines catégories ou sous-catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale. Si la municipalité a divisé son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale en vertu de l'article 244.64.10 de la Loi sur la</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>générale en vertu de l'article 244.64.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, elle peut également fixer des taux particuliers aux catégories ou sous-catégories qui diffèrent selon ces secteurs.</p> <p>Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.</p> <p>S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires:</p> <p>1° les dispositions des sous-sections 4 à 7 de la section III.4 et de la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;</p> <p>2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux;</p> <p>3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.</p> <p>2003, c. 19, a. 127; 2006, c. 31, a. 25; 2017, c. 13, a. 63; 2023, c. 33, a. 18.</p>	<p>fiscalité municipale, elle peut également fixer des taux particuliers aux catégories ou sous-catégories qui diffèrent selon ces secteurs.</p> <p>Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.</p> <p>S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires:</p> <p>1° les dispositions des sous-sections 4 à 7 de la section III.4 et de la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale;</p> <p>2° les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux;</p> <p>3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.</p> <p>2003, c. 19, a. 152; 2006, c. 31, a. 41; 2017, c. 13, a. 107; 2023, c. 33, a. 25.</p>
<p><b>487.2.</b> Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en</p>	<p><b>979.2.</b> Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.</p> <p>Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.</p> <p>En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.</p> <p>La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.</p> <p>2003, c. 19, a. 127.</p>	<p>les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.</p> <p>Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 979.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.</p> <p>En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 979.3.</p> <p>La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.</p> <p>2003, c. 19, a. 152.</p>
<p><b>488.0.1.</b> Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité sur le territoire</p>	<p><b>992.1.</b> Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité régionale de comté qui a</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (<a href="#">chapitre S-30.01</a>) peut, par un règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (<a href="#">chapitre C-24.2</a>) correspond à un lieu situé sur son territoire. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.</p> <p>Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.</p> <p>Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.</p> <p>On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (<a href="#">chapitre C-24.2, r. 29</a>).</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Laval ni à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal ou de Longueuil.</p> <p>2023, c. 33, a. 19.</p>	<p>déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine du transport collectif peut, par un règlement et malgré l'article 678.0.3, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (<a href="#">chapitre C-24.2</a>) correspond à un lieu situé sur le territoire à l'égard duquel la municipalité régionale de comté est compétente, à l'exception de toute partie de ce territoire qui est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans celui de la Ville de Saint-Jérôme. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.</p> <p>Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.</p> <p>Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.</p> <p>On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (<a href="#">chapitre C-24.2, r. 29</a>).</p> <p>Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées. (2023, c. 33, a. 26).</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p><b>500.1.</b> Toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.</p> <p>La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes:</p> <p>1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;</p> <p>2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;</p> <p>3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;</p> <p>4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;</p> <p>5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;</p> <p>6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;</p> <p>7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;</p> <p>8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (<a href="#">chapitre I-8.1</a>);</p> <p>9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi</p>	<p><b>1000.1.</b> Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.</p> <p>La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes:</p> <p>1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;</p> <p>2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;</p> <p>3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;</p> <p>4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;</p> <p>5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;</p> <p>6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;</p> <p>7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;</p> <p>8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (<a href="#">chapitre I-8.1</a>);</p> <p>9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (<a href="#">chapitre I-2</a>);</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>concernant l'impôt sur le tabac (<a href="#">chapitre I-2</a>);</p> <p>10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (<a href="#">chapitre T-1</a>);</p> <p>10.1° une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16);</p> <p>11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;</p> <p>12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;</p> <p>13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (<a href="#">chapitre C-24.2</a>), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions «bien», «fourniture» et «service» ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (<a href="#">chapitre T-0.1</a>).</p> <p>Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;</p> <p>2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;</p> <p>3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.</p> <p>Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit:</p> <p>1° des exonérations de la taxe;</p> <p>2° des pénalités en cas de contravention au règlement;</p>	<p>10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (<a href="#">chapitre T-1</a>);</p> <p>10.1° une taxe à l'égard du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16);</p> <p>11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;</p> <p>12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;</p> <p>13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (<a href="#">chapitre C-24.2</a>), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions «bien», «fourniture» et «service» ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (<a href="#">chapitre T-0.1</a>).</p> <p>Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;</p> <p>2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;</p> <p>3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.</p> <p>Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit:</p> <p>1° des exonérations de la taxe;</p> <p>2° des pénalités en cas de contravention au règlement;</p> <p>3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;</p> <p>4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;</p> <p>5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;</p> <p>6° des remboursements et des remises;</p> <p>7° la tenue de registres;</p> <p>8° la mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;</p> <p>9° la mise en oeuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;</p> <p>10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;</p> <p>11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.</p> <p>2017, c. 13, a. 64; 2018, c. 19, a. 19.</p>	<p>4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;</p> <p>5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;</p> <p>6° des remboursements et des remises;</p> <p>7° la tenue de registres;</p> <p>8° la mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;</p> <p>9° la mise en oeuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;</p> <p>10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;</p> <p>11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.</p> <p>2017, c. 13, a. 108; 2018, c. 19, a. 19.</p>
<p><b>500.2.</b> La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 500.1 à l'égard des personnes suivantes:</p> <p>1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;</p> <p>2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements</p>	<p><b>1000.2.</b> La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 1000.1 à l'égard des personnes suivantes:</p> <p>1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;</p> <p>2° un centre de services scolaire, une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>universitaires (<a href="#">chapitre I-17</a>) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;</p> <p>3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (<a href="#">chapitre E-9.1</a>), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (<a href="#">chapitre M-25.1.1</a>);</p> <p>4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (<a href="#">chapitre S-4.2</a>);</p> <p>5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;</p> <p>6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (<a href="#">chapitre S-4.1.1</a>);</p> <p>7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>).</p> <p>2017, c. 13, a. 64; 2020, c. 1, a. 309.</p>	<p>(<a href="#">chapitre I-17</a>) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;</p> <p>3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (<a href="#">chapitre E-9.1</a>), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (<a href="#">chapitre M-25.1.1</a>);</p> <p>4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (<a href="#">chapitre S-4.2</a>);</p> <p>5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;</p> <p>6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (<a href="#">chapitre S-4.1.1</a>);</p> <p>7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Une taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>).</p> <p>2017, c. 13, a. 108; 2020, c. 1, a. 309.</p>
<p><b>500.5.1.</b> Dans le cadre d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article</p>	<p><b>1000.5.1.</b> Dans le cadre d'un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article</p>



chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>500.1, la municipalité peut, malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, imposer une taxe basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>1° le règlement adopté en vertu de l'article 500.1:</p> <p>a) précise tout type de logement visé;</p> <p>b) définit les critères permettant de constater la vacance ou la sous-utilisation;</p> <p>c) détermine la période annuelle de référence;</p> <p>2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphes suivants:</p> <p>a) 1%, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;</p> <p>b) 2%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;</p> <p>c) 3%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), la valeur qui peut être prise en considération consiste en un pourcentage de la valeur de l'unité qui équivaut à celui applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 244.53 de cette loi, à l'égard du taux de base et selon la classe dont fait partie l'unité. Dans le cas d'une unité qui fait partie de</p>	<p>1000.1, la municipalité peut, malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, imposer une taxe basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <p>1° le règlement adopté en vertu de l'article 1000.1:</p> <p>a) précise tout type de logement visé;</p> <p>b) définit les critères permettant de constater la vacance ou la sous-utilisation;</p> <p>c) détermine la période annuelle de référence;</p> <p>2° le taux de la taxe applicable à l'égard de la période de référence ne doit pas excéder le pourcentage, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation dans laquelle l'immeuble est compris, applicable selon les sous-paragraphes suivants:</p> <p>a) 1%, lorsque la municipalité commence à imposer la taxe;</p> <p>b) 2%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins une année;</p> <p>c) 3%, lorsque la municipalité impose la taxe depuis au moins deux années consécutives.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels et fait partie de l'une des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (<a href="#">chapitre F-2.1</a>), la valeur qui peut être prise en considération consiste en un pourcentage de la valeur de l'unité qui équivaut à celui applicable, en vertu du premier alinéa de l'article 244.53 de cette loi, à l'égard du taux de base et selon la classe dont fait partie l'unité. Dans le cas d'une unité qui fait partie de la classe 9 ou 10, la valeur qui peut être prise en considération est de 0 \$.</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>la classe 9 ou 10, la valeur qui peut être prise en considération est de 0 \$.</p> <p>Il peut être ajouté à la valeur prise en considération en vertu du deuxième alinéa toute partie de la valeur imposable de l'unité qui correspond à un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (<a href="#">chapitre H-1.01</a>) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général du genre «résidence de tourisme», au sens des règlements pris pour l'application de cette loi.</p> <p>De plus, lorsque l'unité d'évaluation comporte plus d'un logement, la valeur qui peut être prise en considération doit, compte tenu, le cas échéant, de l'application des deuxième et troisième alinéas, être multipliée par le quotient obtenu par la division du nombre de logements vacants ou sous-utilisés compris dans l'unité pendant la période de référence par le nombre total de logements qu'elle comporte.</p> <p>2023, c. 33, a. 20.</p>	<p>Il peut être ajouté à la valeur prise en considération en vertu du deuxième alinéa toute partie de la valeur imposable de l'unité qui correspond à un établissement d'hébergement touristique qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (<a href="#">chapitre H-1.01</a>) en tant qu'établissement d'hébergement touristique général du genre «résidence de tourisme», au sens des règlements pris pour l'application de cette loi.</p> <p>De plus, lorsque l'unité d'évaluation comporte plus d'un logement, la valeur qui peut être prise en considération doit, compte tenu, le cas échéant, de l'application des deuxième et troisième alinéas, être multipliée par le quotient obtenu par la division du nombre de logements vacants ou sous-utilisés compris dans l'unité pendant la période de référence par le nombre total de logements qu'elle comporte.</p> <p>2023, c. 33, a. 27.</p>
<p><b>500.6.</b> Toute municipalité peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.</p> <p>Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.</p> <p>Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (<a href="#">chapitre A-19.1</a>), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au</p>	<p><b>1000.6.</b> Toute municipalité locale peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.</p> <p>Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.</p> <p>Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (<a href="#">chapitre A-19.1</a>), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au paragraphe</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné.</p> <p>Dans le cas où le régime de réglementation concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase du premier alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences.</p> <p>2017, c. 13, a. 64; 2023, c. 33, a. 21.</p>	<p>2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe concerné.</p> <p>Dans le cas où le régime de réglementation visé au premier alinéa concerne le transport collectif, la municipalité peut exercer le pouvoir prévu à la première phrase de cet alinéa même si le régime ne relève pas de l'une de ses compétences.</p> <p>2017, c. 13, a. 108; 2023, c. 33, a. 28.</p>
<p><b>547.</b> Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.</p> <p>Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou sur les immeubles des propriétaires ou occupants tenus au paiement de l'emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de 3,5% par année, le capital qui doit être versé à l'échéance.</p> <p>Le montant nécessaire pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts peut de même être distrait des revenus généraux, ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou des propriétaires ou occupants tenus au paiement de l'emprunt.</p>	<p><b>1072.</b> Le règlement qui décrète un emprunt doit aussi pourvoir, conformément aux règles qui suivent, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et à la formation d'un fonds d'amortissement.</p> <p>Le fonds d'amortissement peut être formé, soit au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'extinction de la dette, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou sur ceux des seuls propriétaires tenus de contribuer au remboursement de tel emprunt, soit en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la municipalité. Dans l'un et l'autre cas, la somme versée chaque année au fonds d'amortissement doit être suffisante pour former, avec les intérêts composés qu'elle produit au taux de 3,5% par année, le capital qui doit être versé à l'échéance.</p> <p>Le montant nécessaire pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts peut de même être distrait des revenus généraux ou prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale imposée, par le règlement, sur les immeubles visés au deuxième alinéa.</p> <p>Le fonds d'amortissement doit être perçu chaque année et placé conformément au règlement; et les membres du conseil sont personnellement et solidairement</p>

chapitre C-19 <b>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES</b>	chapitre C-27.1 <b>CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC</b>
<p>Si une taxe spéciale est imposée pour être prélevée annuellement, elle peut être prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement. Tant que l'émission d'obligations, de billets ou d'autres titres n'est pas faite, elle peut être prélevée à un taux suffisant pour payer les frais incidents à l'emprunt et à son objet, y compris les intérêts sur les emprunts temporaires.</p> <p>S. R. 1964, c. 193, a. 585; 1979, c. 72, a. 317; 1984, c. 38, a. 31; 1991, c. 32, a. 164; 1992, c. 27, a. 15; 1994, c. 30, a. 92; 1996, c. 2, a. 200; 1999, c. 90, a. 5; 2004, c. 20, a. 100; 2017, c. 13, a. 65.</p>	<p>responsables de la perception et du placement de ce fonds.</p> <p>La taxe annuelle peut être prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement. Tant que l'émission de bons n'est pas faite ou que l'emprunt n'est pas contracté, elle peut être prélevée à un taux suffisant pour payer les frais incidents à l'emprunt et à son objet, y compris les intérêts sur les emprunts temporaires.</p> <p>Seule une municipalité locale peut imposer une taxe en vertu du présent article.</p> <p>C.M. 1916, a. 766; 1930, c. 103, a. 19; 1984, c. 38, a. 81; 1992, c. 27, a. 55; 1994, c. 30, a. 96; 1996, c. 2, a. 435; 1999, c. 90, a. 8; 2004, c. 20, a. 116; 2017, c. 13, a. 112.</p>
<p><b>569.11.</b> En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 569.7 peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.</p> <p>Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.</p> <p>2005, c. 28, a. 55; 2005, c. 50, a. 20.</p>	<p><b>1094.11.</b> En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer, selon le cas, pour le service de l'eau ou pour celui de la voirie, toute municipalité qui a une réserve prévue à l'article 1094.7 peut, par règlement, imposer une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable.</p> <p>Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.</p> <p>2005, c. 28, a. 62; 2005, c. 50, a. 32.</p>